



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réutilisation eaux usées traitées

- ▶ Note d'information/FAQ ICPE du 24/06/2025 DGPR
<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2025-07/FAQ%20utilisation%20EI%20et%20ICPE.pdf>
- ▶ Mardi de la DGPR REUT le 10/06
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Mardi_DGPR_REUT_10062025_pr%C3%A9sentation_commune%20vf_0.pdf



État des lieux - Réglementation

- Le porteur de projet doit définir son projet d'utilisation d'eau au regard des **critères suivants** :
 - **dans quel lieu** ? au sein d'une ICPE ou hors d'une ICPE ?
 - **pour quelle catégorie d'usage** ? « secteur alimentaire », « usages domestiques possibles » ou « autres usages » ?
 - **avec quel(s) type(s) d'eau** ? eaux de pluie, eaux grises, Eaux Usées Traitées (EUT) issues d'ICPE, issues de Station d'épuration urbaine, etc.

État des lieux - Réglementation

L'utilisation d'eau est destinée à :

Catégorie « secteur alimentaire »

- préparation de la denrée et conservation de toutes denrée et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- nettoyage des locaux, installations, équipements

Catégorie « usages domestiques possibles »

- lavage du linge, des sols intérieurs et des surfaces extérieures
- évacuation des excréta
- Arrosage des jardins potagers, des espaces verts
- alimentation de fontaine

Dans une ICPE ou hors ICPE

Code santé publique
 Décret Ministère agricult.
=> demande autorisation ou déclaration DDETSPP, PAC IIC si nécessaire

Hors ICPE

Décret et arrêté Ministère Santé pour usages domestiques =>
ARS

Catégorie « autres usages »

Hors ICPE

- propreté urbaine
- arrosage espaces verts

Au sein ICPE

- procédé industriel
- refroidissement d'utilité
- nettoyage d'équipements hors IAA

Au sein ICPE (hors ERP sensible)

Arrêté REUT ICPE usages domestiques
=> respect arrêté + dossier utilisation ICPE si critères à déterminer, avis ARS possible

Décret et arrêté police de l'eau

=> Instruction DDTM (avis inspection ICPE)
 Si irrigation cultures agricoles => instruction IIC (=épandage)

Réglementation ICPE => PAC ICPE, encadrement par AP

Catégorie secteur alimentaire

Texte publié	ICPE concernées ?	Service instructeur
<p>Décret Minist. Agriculture (=> USAGES INDUSTRIES ALIMENTAIRES)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine • + Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 + arrêté du 8/07/2024 • Instruction technique du 19 mars 2025 relative à la réutilisation des eaux en industrie agroalimentaire 	OUI : pour ICPE industrie agroalimentaire	DD(ETS)PP (service sanitaire)

Catégorie secteur alimentaire

S'applique à l'ensemble des entreprises du secteur alimentaire = activités liées aux **étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires** (ICPE ou non)

- 3 types d'eaux pouvant être réutilisées :
 - **Eaux recyclées issues de matières premières** : ex : pasteurisation du lait, transformation de fruits
 - **Eaux de processus recyclées** (avec ou sans traitement complémentaire)
 - **Eaux usées traitées recyclées** (traitement complémentaire)
=> demande de déclaration ou d'autorisation DD(ETs)PP, service qualité sanitaire.
 - Peut provenir d'un autre établissement du secteur alimentaire
- Si nécessaire, porté à connaissance (PAC) ICPE ou nouveau dossier de demande si modification substantielle

Catégorie usages domestiques

Texte publié	ICPE concernées ?	Service instructeur
<p>Décret + arrêté Minist Santé (<i>USAGES DOMESTIQUES au sein ERP sensibles</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2024-796 du 12/07/2024 relatif à l'utilisation d'Eaux Impropres à la Consommation Humaine EICH pour des usages domestiques • Arrêté du 12/07/2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique 	NON sauf si ICPE au sein d'un usage sensible	ARS, avec avis IIC le cas échéant
<p><i>USAGES DOMESTIQUES au sein ICPE HORS ERP SENSIBLES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à <i>l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des ICPE</i> et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 mars 2025 relatif à <i>l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des ICPE</i> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413</p>	OUI	IIC (Inspection des Installations Classées)

REUT – Usages domestiques avec Eaux Impropres à la Consommation Humaine EICH en ICPE

- **Décret n° 2025-239 et arrêté du 14/03/2025** relatif à *l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques au sein des ICPE, hors ERP sensible*
 - Encadre les **usages domestiques** d'EICH **au sein des ICPE**
 - ✓ ***lavage du linge => blanchisserie***
 - ✓ ***lavage des sols intérieurs***
 - ✓ ***nettoyage des surfaces extérieures*** (murs, toitures, véhicules professionnels...)
 - ✓ ***arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments*** (à l'intérieur des bâtiments ou dans son environnement extérieur immédiat) : murs ou toitures végétalisés, bassins d'ornement...
 - ✓ ***évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives***

REUT – Usages domestiques avec EICH en ICPE

- 3 niveaux de qualité imposés selon les usages domestiques envisagés : « A », « A+ » et « **critères à déterminer** »
- cas de « **critères à déterminer** » : exploitant transmet **un dossier à l'IIC => les critères de qualité, les conditions techniques et les modalités de surveillance notamment, sont définis par arrêté, préalablement à la mise en œuvre de l'utilisation.**
- Le préfet peut solliciter l'ARS

Arrêté ministériel REUT « EICH » en ICPE

Cas spécifique pour le lavage du linge dans les 2340

Si utilisation d'eaux brutes naturelles introduites dans procédé de lavage: peut être réalisée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel EICH ICPE et notamment des critères de qualité spécifiques, précisés en annexe 5

Si utilisation EICH qui ne sont pas des eaux brutes : l'exploitant doit proposer des critères de qualité et démontrer l'innocuité de son projet au sein ***d'un dossier d'utilisation à transmettre à l'IIC***

Avis ARS possible avec silence vaut avis favorable au bout de 2 mois. ***Les critères seront statués par arrêté préfectoral ICPE, pris sur le rapport de l'IIC avant la mise en œuvre du projet***

Catégories « autres usages »

- **Au sein d'une ICPE** : intrants dans un procédé industriel, nettoyage équipements, refroidir ou chauffer des procédés => **Porté à connaissance**
 - Instruction IIC avec avis ARS le cas échéant.
- **Hors ICPE** : l'utilisation d'EUT issues d'ICPE pour la catégorie « autres usages » nécessite **une autorisation du préfet** selon les dispositions du **décret du 29 août 2023** => dossier à déposer auprès de la DDTM
 - **Arrosage des espaces verts** : **Instruction DDTM** - Attention application de l'AM du 10/07/1990 (interdiction rejet direct et indirect de substances dangereuses dans les eaux souterraines)
 - **Propreté urbaine** : AM propreté urbaine (**hors ICPE = instruction DDT**)

REUT « propreté urbaine » HORS ICPE

Arrêté Ministériel portant sur la **propreté urbaine du 8 septembre 2025** :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

=> **Dossier à déposer en préfecture - Instruction DDTM**

- Précise **les dispositions de mise en œuvre et notamment les paramètres de qualité** à respecter pour les projets d'utilisation des eaux usées traitées pour certaines pratiques de propreté urbaine
- Usages concernés : **nettoyage de voirie** par balayeuse, le nettoyage, sans lance d'aspersion, des accotements, des ouvrages d'art, le nettoyage de quais de déchetterie, **l'hydrocurage de réseaux d'assainissement**, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures

Catégories « autres usages »

Irrigation de cultures :

- L'arrêté du 18 décembre 2023 exclut les EUU issues d'ICPE pour l'irrigation de cultures.
- Si EUU issue d'ICPE = réglementation épandage = ***instruction IIC - Seuls "les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. (article 36 de l'arrêté du 2 février 1998)***

Réutilisation eaux de pluie



- Définition "eaux de pluie": "celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance." => **eaux de pluie de toitures non souillées**
 - **Pour des usages non domestiques : Possible sans autorisation dans les conditions du texte (R 211-123 du code de l'environnement)**
 - **Pour des usages domestiques au sein d'une ICPE : comprenant notamment l'arrosage d'espaces verts des bâtiments : couvert par AM REUT usage domestique ICPE**

Points d'attention

- Si **usage hors sites** : transmission dossier adhoc au Préfet (=>DDTM)
- Si **usage industrie alimentaire** : transmission dossier adhoc au Préfet (=>DDETSPP)
- **Porté à connaissance IIC si modification notable et substantielle**
 - Préciser notamment l'**impact des modifications** :
 - sur le **respect des valeurs limites de rejets** en concentrations et flux
 - sur **l'état quantitatif** du milieu récepteur si rejet en milieu naturel
 - sur les **risques sanitaires** (tours aéroréfrigérantes, usages domestiques (lavage intérieur des sols et extérieurs,)

Points d'attention- PAC ICPE

- Impact sur le **violet quantitatif** : modification des prélèvements et des consommations
- Impact sur le **violet qualitatif** : modification des rejets (flux, concentrations, traitement interne ICPE, milieu récepteur/station externe, compatibilité milieu ...),
- Description des usages et des modalités de mises en oeuvre, circuits, modalités de surveillance, critères réglementaires AM EICH ICPE, évaluation risques sanitaires ...



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECHERESSE ET ICPE



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire

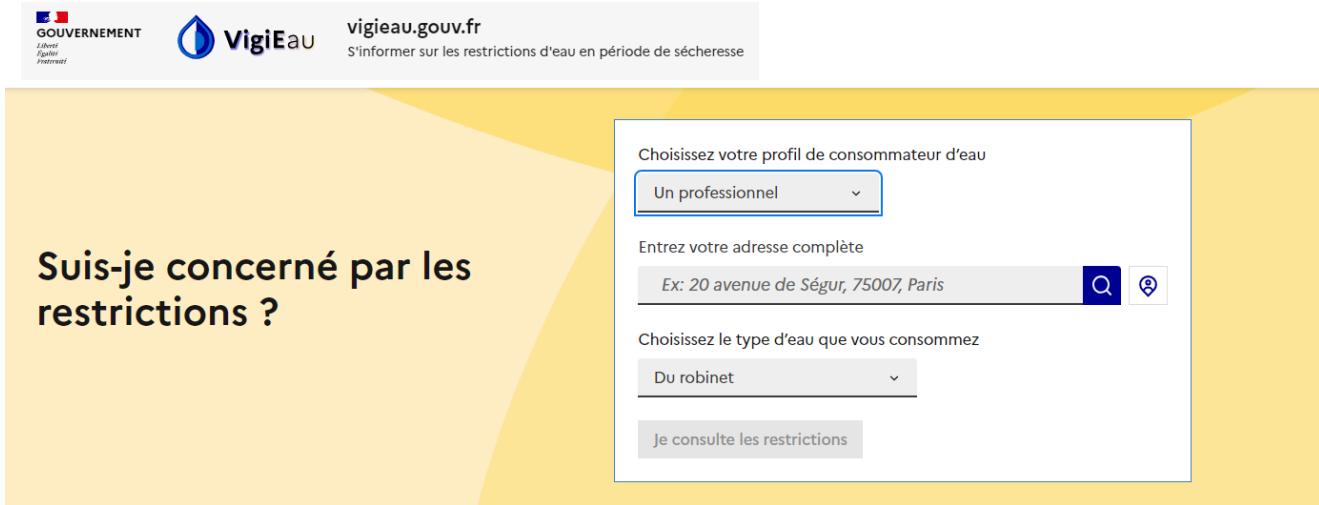
Réglementation des usages de l'eau en période de sécheresse



- **3 cadres d'application**
 - **Restrictions des arrêtés sécheresse départementaux** : applicable à tous les usages non prioritaires
 - **Restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicable aux ICPE**
Sauf exemptions : **Alerte : - 5 %/ Alerte renforcée : - 10 %/ Crise : - 25 %**
 - **Dispositions spécifiques sécheresse dans l'arrêté préfectoral ICPE** si elles existent
 - ✓ Importance pour chaque industriel de **faire le point sur les dispositions applicables à chaque site** (AP ICPE, AM en consultation, Arrêté cadre)

Pour s'informer

- **Arrêtés sécheresse** sur les sites Internet des Préfectures
- **Bulletins hydrologiques** disponibles :
<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-hydrologiques-2024-a6484.html>
- **Vigieau**



The screenshot shows the Vigieau website interface. At the top, there are logos for the French Government (GOUVERNEMENT, Liberté, Égalité, Fraternité) and Vigieau, along with the URL vigueau.gouv.fr and the tagline "S'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse". Below this, a large yellow banner features the question "Suis-je concerné par les restrictions ?". To the right, a white search form is displayed with the following fields:

- A dropdown menu labeled "Choisissez votre profil de consommateur d'eau" with the option "Un professionnel" selected.
- A search bar labeled "Entrez votre adresse complète" containing the placeholder "Ex: 20 avenue de Ségur, 75007, Paris" and icons for a magnifying glass and a location pin.
- A dropdown menu labeled "Choisissez le type d'eau que vous consommez" with the option "Du robinet" selected.
- A button labeled "Je consulte les restrictions".

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- **Restrictions sur les prélèvements en fonction du niveau de gravité de la ressource prélevée**
 - ✗ **Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel**
 - ✗ **Alerte : - 5 %**
 - ✗ **Alerte renforcée : - 10 %**
 - ✗ **Crise : - 25 %**
- S'appliquent au **volume de référence** (\neq prélèvement) :
 - Consommation nette si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau
 - ✗ Déductions possible du volume des **usages de l'eau dits « incompressibles » (5 % sauf justifications)** : nécessaires à la sécurité/intégrité, exigences protection de l'environnement/santé publique et animale/salubrité publique, protection biens et personnes (cf.exemple note)
 - ✗ **A calculer pour chaque milieu de prélèvement**

Points d'attention



Volumes incompressibles

- **Cas des eaux issues de TAR : uniquement si les TAR sont "indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement".** A démontrer.

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Reporting volumes prélevés (Article 2 IV) en alerte renforcée et crise via GIDAF

- Déclaration concerne les installations non exemptées
- Module sur GIDAF depuis juillet 2024
- Les exploitants doivent paramétriser leur cadre **si leur prélèvement est > 10 000 m³/an qu'il soit exempté ou pas au titre de l'AM sécheresse**
(Exemption peut varier d'une année sur l'autre)